



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-09-26-R-0245

commune(s) :

objet : **Régie d'avances auprès de la direction générale pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon conduite par M. Gérard Collomb, président de la communauté urbaine de Lyon, en déplacement à Gotteborg (Suède) - Nomination des régisseurs titulaire et suppléant**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 9456

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu l'arrêté communautaire n° 2005-09-26-R-0244 du 26 septembre 2005 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, instituant une régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, pour le paiement de menues dépenses inhérentes au fonctionnement courant d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon conduite par M. le président Gérard Collomb, en déplacement à Gotteborg (Suède) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 23 septembre 2005 ;

arrête

Article 1er - Monsieur Charles Henri Malecot, domicilié à la direction des relations internationales, 20, rue du Lac à Lyon 3°, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Charles Henri Malecot sera remplacé par monsieur Christophe Cizeron domicilié cabinet du président 20, rue du Lac Lyon 3°, régisseur suppléant.

Article 3 - Monsieur Charles Henri Malecot n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 - Monsieur Charles Henri Malecot ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 - sans objet.

Article 6 - Les régisseurs titulaire et suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 7 - Sans objet.

Article 8 - Les régisseurs titulaire et suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de se constituer comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 - Sans objet.

Article 10 - Les régisseurs titulaire et suppléant sont tenus de présenter leur registre comptable, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 - Les régisseurs titulaire et suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Article 12 - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera remise aux régisseurs titulaire et suppléant pour leur valoir titre de nomination.

Lyon, le 26 septembre 2005

Le président,

Gérard Collomb.